Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

LA CCMOSS VOUS INFORME

BULLETIN N°18

SEPTEMBRE 2013

LES COURRIERS AVANT L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE
(Mode d'emploi et documents de travail)

Courriers de réponses aux questions, de modification du dossier de consultation, de rejet de pli, de demande de précision, de rejet de candidature, de négociation, de prolongation de la durée de validité des offres

Le secrétariat de la CCMOSS est régulièrement sollicité pour des demandes de conseils portant sur le contenu des différents courriers intervenant lors de la passation d'une procédure de marché.

C'est pourquoi, le secrétariat propose une série de bulletins d'informations qui aura vocation à offrir une aide opérationnelle aux organismes sous forme de conseils et de documents de travail.

Le présent bulletin met en lumière les erreurs à éviter au travers de la jurisprudence et des réponses apportées par le secrétariat aux organismes dans le cadre de certains courriers élaborés **avant l'attribution du marché**.

I – LES COURRIERS AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE : LES ECUEILS A EVITER

1- Les courriers de réponses aux questions

Avant la remise des offres, les organismes sont souvent amenés à répondre aux entreprises suite aux questions écrites qui surgissent à la lecture du dossier de consultation (DCE) ou après une visite du site.

Les articles 57 et 64 du CMP fixent respectivement la date limite d'envoi des réponses aux questions à 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres pour l'appel d'offres ouvert et 4 jours pour l'appel d'offres restreint.

En procédure adaptée, bien qu'aucun délai ne soit fixé, il doit être néanmoins suffisant au regard de l'importance substantielle ou non des réponses à apporter afin de permettre aux soumissionnaires d'adapter leurs offres.

Il convient de rappeler que les réponses à une demande d'informations complémentaires doivent être **écrites et** communiquées à **l'ensemble** des candidats et non simplement aux seuls candidats qui ont posé les questions (TA Cergy-Pontoise, 18 octobre 2011, Delta Neu SA).

Recommandations

- les noms des candidats ayant posé les questions ne doivent pas figurer dans la réponse aux questions,

- il est conseillé de prévoir dans le RC la forme que prendront les réponses aux questions (plate forme de dématérialisation à travers l'adresse électronique fournie par l'entreprise à cet effet, fax …),

- prévoir une date limite des questions postérieure aux dates des visites,

- en cas de réponse amenant à une modification substantielle du dossier de consultation, la date limite de remise des offres devra être modifiée afin de laisser le temps aux soumissionnaires pour élaborer leurs offres(ne pas oublier de faire un avis rectificatif au niveau des AAPC, de modifier la date limite sur la plate-forme, d'intégrer un document le précisant dans le dossier de consultation, de prévenir les entreprises qui ont déjà retiré le DCE),

- en cas de transmission des réponses par fax ou courrier papier, il convient de ne pas oublier d'intégrer ce courrier - réponse aux questions sur la plate forme de dématérialisation afin qu'il fasse partie du dossier de consultation et que les candidats qui téléchargent à posteriori le dossier de consultation puissent en prendre connaissance.

2- Les courriers informant de la modification d'un élément du dossier de consultation

Les organismes sont souvent amenés à rectifier le dossier de consultation pour modifier des éléments erronés ou apporter des informations supplémentaires (masse salariale à reprendre, ajout de ligne dans un bordereau de prix....).

La jurisprudence admet dans certaines conditions la modification du dossier de consultation (Question Sénat n° 06678 de M. Jean Louis Masson-réponse Réponse du 13 juin 2013 et Question AN n°19593 de Mme Zimmermann Marie-Jo-Réponse du 11 juin 2013).

Il faut que :
- la modification intervienne **avant** la remise des offres,
- la faculté ait été **prévue** dans le règlement de consultation,

- la modification soit communiquée à **tous** les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite,
- **le délai de remise des offres soit prorogé** de manière à ce que les candidats soient en mesure de présenter une offre tenant compte de ladite modification notamment si cette modification est substantielle (CE, 9 février 2004, Communauté urbaine de Nantes, n° 259369).

Après la remise des offres, le Conseil d'Etat considère qu'en procédure d'appel d'offres ou de dialogue compétitif, aucune modification du dossier de consultation ne peut avoir lieu, même s'agissant d'obligations étrangères à l'objet du marché et n'ayant pas « de rapport avec les modalités de fixation et de règlement de son prix » (CE, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° 267494).

Dans le cas d'une procédure négociée ou MAPA ouvert à la négociation, ne sont admises que « des adaptations correspondant à des éléments d'information complémentaires apparues nécessaires en cours de procédure », ce qui n'est pas le cas s'il s'agit d'éléments de prix (CE, 29 juillet 1998, Editions Dalloz-Sirey et Société Ort, n° 188686).

Recommandations

- Dans le cadre de la plateforme achat public, lorsqu'une modification est effectuée dans un document de la consultation l'organisme a plusieurs choix :
  - supprimer l'intégralité du DCE initial et mettre en ligne un nouveau DCE.
  - mettre une version 1 puis une version 2 du document, objet des modifications,
  - si ces modifications ne sont pas substantielles, faire un additif au DCE et ajouter un nouveau document.

Nous conseillons de préciser par le biais des questions-réponses les documents dans lesquels il y a eu des modifications afin d'alerter les candidats sur ces modifications et éviter qu'ils ne recherchent dans les documents où se trouvent ces dernières. Il conviendra d'autre part de ne pas oublier en cas de modification substantielle, de prévoir un report de la date limite de remise des offres en procédant notamment aux publicités rectificatives que cela induit.

- le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de prouver que les candidats ont bien pris connaissance des additifs au DCE mis en ligne sur son profil d'acheteur (TA Toulouse, 29 mars 2010, CBB Electricité Climatisation, n°1001105),

- intégrer les modifications dans le DCE sous version papier pour les candidats retirant le dossier sous format papier (en plus de l'intégrer dans le DCE électronique sur la plate forme de dématérialisation).

3- Les courriers de rejet au stade de la candidature

Le cas des plis hors délai

Les articles 58-I et 61 du CMP et le principe d'égalité de traitement entre les candidats fixé à l'article 1er du CMP interdisent d'ouvrir les plis arrivés après la date et l'heure limites annoncées dans l'avis de marché.

Ainsi, un pli envoyé pendant le délai de réception des offres, mais arrivé hors délai en raison d'un dysfonctionnement du service postal ne saurait faire exception à cette règle (Question AN n°77941 de Mme Marie-Jo Zimmermann – Réponse du 13 juillet 2010).

Recommandations

- prévoir dans le règlement de la consultation que les plis arrivés en retard seront retournés à l'expéditeur, sans avoir été ouverts, à l'issue de la procédure de mise en concurrence. Les plis ne seront ouverts qu'en cas d'absence de l'adresse de l'expéditeur sur le pli,

- renvoyer le pli tout en veillant à conserver une copie du récépissé ou équivalent qui précise l'heure et le jour d'arrivée du pli afin d'avoir une preuve en cas de contestation,

- intégrer ce pli dans le registre de dépôt des plis en précisant le jour et l'heure d'arrivée,

- la déclaration hors délai doit intervenir au stade de la candidature « *est irrégulière la procédure déclarant hors délai une entreprise au stade de l'examen des offres* » (CE, 4 nov. 1996, Dpt Dordogne, n° 114956).

Les autres cas de rejet

Des courriers de rejet peuvent être formalisés si la régularisation n'est pas permise par le CMP ou non souhaitée par le pouvoir adjudicateur.

Ainsi, l'organisme, peut être amené à élaborer des courriers de rejet au stade de la candidature, le soumissionnaire ayant par exemple :

- signé l'ensemble de son offre zippée et non les documents contractuels tels que l'acte d'engagement qui souvent est simplement scanné (TA Toulouse, 9 mars 2011, MC2I c/ CNRS, n°1100792)
- remis son offre électronique dans un format autre que celui indiqué dans le règlement de consultation (CAA Bordeaux, 31 mars 2011)
- omis de remettre le certificat de visite obligatoire,
- oublié de signer l'acte d'engagement sous format papier ou électronique,
- oublié d'envoyer les documents demandés au stade de la candidature ou ne les a pas envoyés dans le délai demandé suite à une demande de l'organisme en ce sens,
- répondu alors qu'il ne remplit pas les niveaux minimums de capacités exigés dans l'AAPC et le règlement de consultation,
- omis de remettre les échantillons obligatoires.

Recommandations

- en cas d'offres multiples dans la mesure où le pouvoir adjudicateur ne peut retenir qu'une seule des offres envoyées, et sous la réserve qu'elles aient bien été reçues avant la date limite de dépôt des offres, il ne pourra retenir que la dernière offre reçue. En conséquence, il devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les avoir ouvertes (attention cela ne concerne pas la « copie de sauvegarde)

- en cas de documents obligatoires non remis par le candidat (AE par exemple), il convient de bien le noter dans le PV d'ouverture des plis qui est susceptible d'être demandé par le soumissionnaire,

- ne pas prévoir en cas de visite obligatoire une date unique de visite car les candidats ne pouvant pas se déplacer le jour de cette visite, ne pourront pas remettre le certificat de visite attestant de cette obligation et verront leurs offres rejetées car irrégulières (TA Rennes, 25 octobre 2010, Sarl PPR « Ekko Redon », n°1003986) et l'organisme ne pourra pas organiser à postériori une autre visite des locaux sans procéder à une publicité rectificative et une modification du DCE,

- prévoir dans le règlement de consultation et l'AAPC les modes de transmission des plis,

- ne pas imposer un format unique pour les offres électroniques aux opérateurs économiques qui pourraient constituer une « *entrave disproportionnée, non justifiée et contraire à l'intérêt de l'acheteur qui limiterait ainsi fortement la concurrence* (Question Senat n°18301 de M. Gérard Collomb – Réponse du 7 juillet 2011),

- les offres pour les achats de fournitures de matériels et de services informatiques doivent être obligatoirement transmises par voie électronique dès 90 000 € H.T.

- depuis 2012, l'acheteur ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques, pour tous les achats d'un montant supérieur à 90 000 € HT (Art.56 CMP),

- l'entreprise écartée au stade de la candidature n'a pas à connaître les caractéristiques de l'offre retenue (CE, 11 avril 2012, Ministère de la défense et des anciens combattants, n°355564),

- en procédure restreinte, les soumissionnaires éliminés au stade de la candidature doivent en être informés immédiatement (articles 61-II et 70-III-1° du CMP). « *Le pouvoir adjudicateur ne doit pas attendre la fin de la procédure ; l'information doit être immédiate. Elle comprend les motifs détaillés du rejet de la candidature. Le pouvoir adjudicateur n'est cependant pas tenu de communiquer aux candidats non retenus au stade du choix des candidatures la liste des candidats admis à présenter une offre. Il ne ressort d'aucun article du CMP que le pouvoir adjudicateur soit tenu de procéder à un second envoi, précisant le nom de l'attributaire et les motifs ayant conduit à ce choix, aux candidats évincés dès le stade de l'examen des candidatures* » (Question Sénat n°04862 de M. Jean-Claude Carle – Réponse du 4 avril 2013)

4- Les demandes de précision

La clarification des offres au stade de l'analyse des offres peut consister à demander aux candidats de préciser leur offre sur certains points. Elle peut aussi être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur, avant de déclarer une offre anormalement basse, afin de respecter le principe du contradictoire.

Le CMP n'envisage la demande de précisions que lorsque la négociation est interdite, c'est-à-dire en appel d'offres ouvert ou restreint, les procédures négociées ou ayant recours à la négociation, n'utilisant cette possibilité, eu égard à leurs modalités de passation, que faiblement.

Selon les articles 59-I et 64-I du CMP, le pouvoir adjudicateur peut demander des précisions ou des compléments d'information sur la teneur de l'offre. Le risque réside dans le fait que le candidat peut en profiter pour reformuler son offre et proposer, au mépris du principe d'égalité de traitement des candidats, une nouvelle offre. C'est pourquoi le juge considère que les demandes du pouvoir adjudicateur ne peuvent avoir pour objet que de lever le doute sur certaines contradictions flagrantes de l'offre (CAA Bordeaux, 20 décembre 2005, *SBTPC*, n°02BX00814).

Cas de l'offre anormalement basse

Pour protéger l'acheteur public d'offres financièrement séduisantes mais dont la viabilité économique amènerait à des risques opérationnels (demandes de rémunération complémentaires, défaillance du titulaire, prestations de mauvaise qualité, recours illégal au travail dissimulé) ou de risques juridiques, le CMP, en son article 55 comporte un dispositif qui permet de rejeter, par décision motivée, une telle offre « *après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies* ».

Cependant, ni le code, ni les directives ne donnent de définition de l'offre anormalement basse.

Il relève de la responsabilité des pouvoirs adjudicateurs de procéder à une analyse détaillée de l'ensemble des offres remises et de relever certains indices qui ne suffisent pas pour qualifier l'offre anormalement basse, mais qui justifient le déclenchement du dispositif prévu à l'article 55 du CMP.
Après avoir identifié les offres susceptibles d'être anormalement basses, les pouvoirs adjudicateurs ont l'obligation de demander des explications à leurs auteurs et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet.
Cette procédure contradictoire ne relève pas d'une simple faculté, mais constitue une obligation qui peut, le cas échéant, être sanctionnée par le juge (CJUE, 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko, aff. C-599/10 ; CE, Ass, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328).

Recommandations

- une offre doit être jugée anormalement basse en elle-même et non en comparaison avec l'offre d'un concurrent. Les pouvoirs adjudicateurs doivent donc étudier si le prix de l'offre est « *manifestement sous-évalué* » compte-tenu des prestations auxquelles il correspond, sans prendre en compte les offres proposées par les autres candidats (CE, 29 mai 2013, Ministre de l'Intérieur, n°366606),

- tout mécanisme d'exclusion automatique des offres anormalement basses sur la base d'un critère mathématique est en revanche illégal (CJCE, 22 juin 1989, Sté Fratelli SPA c/ commune de Milan),

- Le formulaire OUV 6 proposé par le MINEFI peut être utilisé en n'oubliant pas de fixer un délai à l'entreprise pour envoyer les réponses à la demande de précision fondée sur l'article 55 du CMP qu'il conviendra de viser,

Les autres cas de demande de précision

Dans le cadre d'un récent arrêt (CJUE, 29 mars 2012, *SAG ELV c/ Urad*, aff. C-599/10), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les contours de la demande de clarification :

- *« la demande de clarification de l'offre ne saurait intervenir qu'après que le pouvoir adjudicateur a pris connaissance de l'ensemble des offres » (point 42) ;*
- *« la demande doit être adressée de manière équivalente à toutes les entreprises qui se trouvent dans la même situation, en l'absence de motif objectivement vérifiable de nature à justifier un traitement différencié des candidats à cet égard, en particulier lorsque l'offre doit, en tout état de cause, au regard d'autres éléments, être rejetée » (point 43) ;*
- *« ladite demande doit porter sur tous les points de l'offre qui sont imprécis ou non conformes aux spécifications techniques du cahier des charges sans que le pouvoir adjudicateur puisse écarter l'offre pour manque de clarté d'un aspect de celle-ci qui n'a pas fait l'objet de cette demande » (point 44).*

Un arrêt du Conseil d'État rendu le 26 septembre 2012, *Communauté d'Agglomération Seine-Eure*, précise que le pouvoir adjudicateur n'a pas de compétence liée pour inviter les candidats à purger leurs offres d'éventuelles imperfections. Cependant, on ne saurait trop inviter les pouvoirs adjudicateurs à le faire, afin de pouvoir choisir l'offre la plus avantageuse sur la base d'une réelle comparaison des offres.

Le Conseil d'État, par une décision du 21 septembre 2011, *Département des Hauts-de-Seine*, a admis que l'on puisse corriger une erreur purement matérielle affectant un prix unitaire. Le juge admet qu'une rectification ou une précision au sens de l'article 59-I du CMP ne porte pas atteinte au principe d'intangibilité des offres si celle-ci est d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi si l'offre de la société était retenue.

Recommandations

- en cas de bordereau de prix non intégralement rempli, il convient avant d'éliminer le candidat, lui demander de confirmer si l'absence de prix équivaut à zéro (dans ce cas son offre ne peut être éliminée) ou si c'est un oubli. En cas de modification du BPU, si le candidat fourni un prix à cette case initialement vide, en vertu du principe d'intangibilité des offres son offre doit être rejetée car irrégulière (CE, 20 mai 2009, *Département du Var*, n° 318871).Pour éviter cette demande de précision et ces oublis des soumissionnaires qui se produisent fréquemment dans le remplissage des BPU, il conviendrait d'indiquer dans le RC « *que toute case vide ou non chiffrée dans le BPU entraînera le rejet de l'offre car incomplète et donc irrégulière (ainsi en cas de prestation gratuite ou équivalent mettre 0* »),

- en appel d'offres ouvert, le pouvoir adjudicateur ne peut pas demander aux candidats dont l'offre serait incomplète d'apporter des compléments, s'il n'a pas procédé à l'examen des candidatures. Même si le système de la double enveloppe a disparu, le pouvoir adjudicateur demeure tenu de bien distinguer la phase de sélection des candidatures de celle de l'examen des offres,

- Le formulaire OUV 6 proposé par le MINEFI peut être utilisé en n'oubliant pas de fixer un délai à l'entreprise pour envoyer les réponses à la demande de précision et en fondant la demande sur l'article 59-1 (appel d'offres ouvert) ou 64-I (appel d'offres restreint) ou encore 28 (MAPA) du CMP.

5- Les courriers de négociation (MAPA)

En principe, le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités de la procédure adaptée « *en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat* », conformément aux principes fondamentaux de la commande publique de l'article 1er.

Le recours à la négociation doit être prévu dans les documents de la consultation. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix. Mais, elle ne peut avoir pour effet de modifier l'objet ou les conditions initiales d'exécution du marché qui ont fait l'objet de la mise en concurrence.

Lors de la négociation, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats ayant remis une offre irrégulière, inappropriée, inacceptable de régulariser leur offre, en veillant, toutefois, à offrir cette possibilité à tous les candidats (CE, 30 novembre 2011, Ministère *de la Défense et des Anciens combattants*, n° 35312). Il devra cependant, à l'issue de la négociation, rejeter sans les classer les offres qui demeureront inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut décider de n'engager des négociations qu'avec les candidats ayant proposées les meilleures offres. Cependant, cette possibilité, le nombre d'opérateurs admis à la négociation et les critères de présélection, doivent avoir été indiqués dans les documents de la consultation.

Enfin, le pouvoir adjudicateur est libre de fixer les règles relatives à la désignation de la personne chargée de conduire les négociations, en l'absence de précisions des textes organiques ou statutaires. Cette personne n'a pas besoin d'une délégation de signature, dans la mesure où les négociations n'impliquent pas que le pouvoir adjudicateur prenne une décision. **(**Question AN n°70215 de M. Daniel Fidelin Réponse du 4 mai 2010)

Les candidats ne sont jamais tenus de négocier leurs offres, le refus ou même l'impossibilité de négocier ne peut pas aboutir à écarter l'offre comme irrégulière, sans même la classer. (TA Nice ord, 3 avril 2012, Société Affiliated Computer Service, n°1200891)

Le pouvoir adjudicateur doit classer les offres finales selon les critères définis dans le RC après la négociation : Il est considéré qu'une fois la négociation terminée, le pouvoir adjudicateur, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, doit classer les offres finales en appliquant les critères d'attribution déterminés dans le RC (TA Clermont-Ferrand, 17 avril 2012, Sté Sade, n°1200587)

Recommandations

- En fonction de l'état du marché et notamment de la concurrence établi suite à un sourcing ou benshmarking, le pouvoir adjudicateur devra se poser la question en amont de savoir s'il souhaite se laisser la possibilité de régulariser les offres irrégulières dans le cadre du MAPA et dans ce dernier cas ouvrir la négociation à tous les candidats dans le règlement de consultation,

- le support choisi (courrier électronique, fax.) pour engager la négociation doit être précisé dans les documents de la consultation (TA Toulon, 17 juin 2010, Société ADW Network, 0901622),

- en cas de contentieux, le pouvoir adjudicateur doit prouver qu'il a respecté l'égalité de traitement des candidats pendant la négociation. Les acheteurs doivent veiller à retracer très précisément chaque étape de la négociation par le biais d'écrits (convocation, PV) (TA Nantes, 31 août 2010, ETDE).

6- Les courriers de prolongation de la durée de validité

L'attribution du marché **doit** intervenir dans le délai de validité des offres (CE, 26 septembre 2007, OPAC du Calvados, n° 262607).

Le délai de validité des offres est le délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur offre. Le CMP n'impose aucune durée de validité des offres. Cette obligation est, en général, imposée par le pouvoir adjudicateur aux candidats dans l'AAPC et le RC. Ces candidats sont tenus par leur offre, dont ils ne peuvent se dégager pendant sa durée de validité, sans engager leur responsabilité (CE, 9 décembre 1988, Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Château-Salins et sa région,).

Lorsque l'acheteur n'a pu attribuer le marché dans le délai de validité des offres qu'il a initialement fixé, il peut le proroger. Un courrier en ce sens doit être adressé **à l'ensemble des candidats** afin de recueillir leur accord (TA Strasbourg, 14 juin 2012, Société Vert Paysage Aménagement, n°1201832)

Le silence d'un opérateur ne peut être interprété comme une acceptation de la prolongation de ce délai. Faute de recueillir l'accord express de tous les candidats, la consultation devra être déclarée sans suite. (Question AN° n° 81889 de M. Meunier Philippe- Réponse le 21 septembre 2010).

Recommandations

- prendre en compte les délais de validation de la tutelle lors de la détermination de la durée de validité des offres,

- Les formulaires OUV 6 et OUV 7 proposés par le MINEFI peuvent être utilisés en n'oubliant pas de fixer un délai à l'entreprise pour envoyer les réponses à la demande de prolongation.

II – ANNEXE : DOCUMENTS DE TRAVAIL

1. EXEMPLE DE COURRIER DE REPONSE AUX QUESTIONS ET MODIFICATIONS DU DCE

POUVOIR ADJUDICATEUR
XXXXXX
Service Marchés

Contact : XXXX
☎ : XXXX
🖷 : XXXXXXX
email : XXXXXX

EntrepriseXXXXXXXXXX
Rue XXX
75020 XXXX

A l'attention de xxxxxxXXX

N/ Réf : xxxx

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R
FAX-PLATEFORME

Paris, le Xxxxx

OBJET : ***Réponse aux questions (art.XXX du RC - Modification du DCE (art.XXX du RC)***
Marché n° XXXX: Libellé du marché

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver par la présente la liste des questions posées par les candidats dans le cadre de la consultation cité en objet et les réponses apportées par le pourvoir adjudicateur à ces dernières ainsi que les modifications apportées au dossier de consultation.

Les réponses aux questions sont les suivantes :

Question 1 : XXXXX
Réponse : XXXXXX

Question 2 : XXXXX
Réponse : XXXXXX

Les modifications au dossier de consultation sont les suivantes :

L'art XXX du RC :XXXXXXXXX **a été modifié** ainsi : xxx

L'art XXX du CCAP :XXXXXXXXX **a été modifié** ainsi : xxx

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

2. EXEMPLE DE COURRIER DE REJET D'UN PLI -D'UNE CANDIDATURE

POUVOIR ADJUDICATEUR
XXXXXX
Service Marchés

Contact : XXXX
☎ : XXXX
🖷 : XXXXXXX
email : XXXXXX

EntrepriseXXXXXXXXXXX
Rue XXX
75020 XXXX

A l'attention de xxxxxxXXX

N/ Réf : xxxx

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R
FAX- Courrier électronique

Paris, le Xxxxx

OBJET : Décision de rejet- Marché n° XXXX: Libellé du marché

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une offre relative à la consultation citée en référence et je vous en remercie.

J'ai toutefois le regret de vous informer que votre offre a été rejetée. En effet, elle est irrégulière au sens de l'article 35.I.1° du code des marchés publics car *XXXXX car incomplète, l'acte d'engagement n'étant pas signé électroniquement comme l'exige l'article XXX du règlement de consultation*.

Vous disposez de la possibilité d'introduire, si vous le jugez utile, un référé précontractuel contre la présente procédure de passation devant le Tribunal de Grande Instance de *XXXX*

Vous disposez d'autre part, alternativement au référé précontractuel, d'un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché pour introduire un référé contractuel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur